

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

15742

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU la demande et les plans annexés produits le 27 septembre 2004 par la Société LAURIAL AQUITAINE,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 prescrivant une enquête publique du 14 février 2005 au 16 mars 2005,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BAZAS et de LIGNAN DE BAZAS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 février 2005 au 16 mars 2005,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 31 mars 2005,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 11 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de BAZAS en date du 21 février 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de LIGNAN DE BAZAS en date du 17 mars 2005,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} avril 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 février 2005,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 mai 2005,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 février 2005,

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date des 1^{er} février 2005 et 9 novembre 2005,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2005,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 14 avril 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 28 janvier 2005,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 28 janvier 2005,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 7 février 2005,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon en date du 15 mars 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 6 décembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 2006,

CONSIDÉRANT: les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant, et les éléments complémentaires fournis en réponse aux observations des services consultés,

CONSIDÉRANT: les dispositions constructives et les mesures préventives mises en œuvre pour réduire le risque incendie et le contenir à l'intérieur des limites de propriété.

CONSIDÉRANT: les mesures d'autosurveillance demandées à l'exploitant pour mesurer l'impact des rejets des installations ;

CONSIDÉRANT: que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT: qu'au terme de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -
- - - -

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Laurial Aquitaine représentée par son directeur général dont le siège social est situé Z.I. Evre et Loire 49600 Beaupré est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bazas Z.I., 3 chemin de l'Aiguillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2221	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, salage, séchage, saurage.	Atelier de découpe	Quantité entrante	2	t/j	10,8	t/j
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques.	groupes froids, 1 compresseur d'air	Puissance	50	kW	55,2	kW
2662		NC	Stockage de polymères	Stockage	Volume	100	m ³	<100	m ³
1510	2	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t.	Entrepôt	Quantité stockée + volume entrepôt	500 et 5000	t et m ³	<5000	m ³

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
Bazas	F3	1098

La commune a établi un Plan Local d'Urbanisme, la société Laurial Aquitaine est implantée en zone UY.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 5 720 m². Le bâtiment à ossature métallique avec panneaux sandwichs polyuréthane occupe une surface de 436 m², avec un étage partiel de 38,6 m² destiné aux locaux administratifs

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : 14 personnes sur le site, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi inclus de 2h à 17h30, soit environ 250 jours par an.

Process :

Les activités de S.A. Laurial sont la découpe, le négoce, le stockage et la commercialisation des viandes de porcs.

Les matières premières proviennent de l'abattoir et de l'atelier de découpe de Cholet et de la filiale Laurial Charcutier, unité de transformation et salaison située en Vendée.

Les pièces de demi-carcasses sont livrées et transportées en pendu

Les pièces de découpe sont livrées nues en bacs.

Le sang en bidons et les abats sont stockés en chambres froides.

Les produits finis issus de la découpe sont : jambons, longes, épaules, bardières-bardes, gorges, pieds, poitrines.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe 1 + tableau annexe 2). Un bâtiment de 435,9m² correspond aux quais de réception, salles de production, frigos, local déchets, plonge, stockage emballages, vestiaires, accueil, salle des machines, bureaux, accueil et hall d'entrée.

Les groupes froids sont localisés dans la salle des machines.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bazas est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Langon,
 - le Maire de Bazas,
 - l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 MARS 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 10.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 10.3 - Intégration dans le paysage

article 10.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

article 10.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 14.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 14.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 14.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 14.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, représentent environ 875m³ annuellement soit 3,5m³ par jour. Les débits d'eau les plus importants sont enregistrés pendant la phase de lavage du bâtiment de 15 h à 18h et pendant le lavage des camions.

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction en eau potable de la commune de Bazas. L'alimentation en eau est gérée par la Régie Municipale.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 17.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 18 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 17.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 17.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 17.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 18 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 18.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales
- Les eaux résiduaires urbaines (eaux vannes, eaux sanitaires etc.)
- Les eaux résiduaires industrielles.

Article 18.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 18.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 18.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 18.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

- Les eaux pluviales : Elles rejoignent le milieu naturel par le biais du réseau de collecte communal.
- Les eaux résiduaires urbaines : Ces effluents sont collectés via le réseau communal d'assainissement et acheminés à la station d'épuration communale. Le volume est d'environ 140m³/an.
- Les eaux résiduaires industrielles : Les réseaux de collecte des eaux industrielles générées par l'établissement aboutissent à la station d'épuration communale. Ces eaux passent préalablement par un bac dégraisseur.

Article 18.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 18.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

article 18.6.2 - Aménagement

a) : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 18.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 18.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 18.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :

Elles font l'objet d'un dégraissage sur le site avant rejet au réseau d'assainissement communal.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention entre la société Laurial Aquitaine, et la Régie Municipale de Bazas fixe les conditions administratives, techniques et financières du raccordement.

Les rejets des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	VALEURS	NORMES DE MESURES
Débit maxi rejeté m ³ /j	4	
Débit maxi rejeté m ³ /h	1	
pH	5,5 - 8,5 u pH	NFT 90 - 008
Température	30 ° C	

PARAMETRES	Flux journalier maximum	Concentration maximale	NORMES DE MESURES
DCO	5,5 kg	1570 mg/l	NFT 90 - 101
DBO5	2,2 kg	630 mg/l	NFT 90 - 103
MEST	1,72 kg	430 mg/l	NFT 90 - 105
AZOTE global	0,34 kg	85 mg/l	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	0,16 kg	40 mg/l	NFT 90 - 023
Chlorures			
Huiles et graisses		120 mg/l	

Article 18.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées via le réseau communal d'assainissement et acheminées à la station d'épuration communale pour y être traitées.

Article 18.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 19 : PRINCIPES DE GESTION

Article 19.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 19.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 19.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Article 19.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 19.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 19.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.7 - Déchets produits par l'établissement

Désignation	Code	Quantité annuelle	Stockage	Mode d'élimination
Papiers et cartons	15.01.01	20 m ³	Benne de 380 l	Communauté de Communes du Bazadais Niveau : 2
Ficelles et plastiques	15.01.02			
Déchets d'origine animale	02.02.99	130 t	Bac de 400kg en chambre froide	SARIA Industries Niveau : 2
Graisses et boues issues du pré-traitement	02.02.04			Société SANITRA-FOURRIER Niveau : 2

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 20.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 20.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 21.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 21.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 20.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 22 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 23 : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 23.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 24 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 24.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 24.2 - Protection contre l'incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

article 24.2.1 - Construction et aménagements :

Le bâtiment à ossature métallique avec panneaux sandwichs polyuréthane occupe une surface de 436 m², avec un étage partiel de 38,6 m² destiné aux locaux administratifs.

Les panneaux sandwich sont classés M1.

Le local technique abritant les salles des machines à l'arrière du bâtiment est construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il est ventilé en partie haute et basse.

Les installations sont équipées d'appareils d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence concernant les réseaux d'énergie sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours. Ils sont disposés au niveau des compteurs.

Les portails permettant l'accès au site sont équipés d'un système qui permet leur ouverture au moyen des outils utilisés par les sapeurs-pompiers.

article 24.2.2 - Désenfumage :

L'escalier desservant l'étage est équipé d'un exutoire de 1m² minimum en partie haute. L'ouverture est déclenchée par une commande manuelle du type « tirer-lacher » à proximité du bâtiment.

article 24.2.3 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

article 24.2.4 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 24.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 24.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 25 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 25.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 25.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

Article 25.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 25.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 25.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 26 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 26.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 26.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 26.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 26.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 26.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 26.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 26.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 27 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 27.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 27.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 27.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Défense extérieure :

Nature du point d'eau, Numéro	Adresse	Distance du projet
PI N°27	Chemin de l'aiguillon	10 m
PI Privé N°15	Chemin de l'aiguillon	300 m

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

Défense intérieure :

Extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux (10 extincteurs).

Article 27.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 27.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 28 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

L'arrêté type n° 361 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2920 est applicable aux installations de réfrigération ou compression.

Article 28.1 - Vidange des équipements frigorifiques

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les équipements frigorifiques, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire, et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Article 28.2 - Entretien

L'exploitant est tenue de s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder, par une entreprise compétente inscrite sur les registres préfectoraux, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Article 28.3 - Fiche d'intervention

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques (contrôle d'étanchéité, réparation), une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Cette fiche doit être signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans et doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Les installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches sont régulièrement entretenues pour prévenir le risque légionellose. Une évaluation de la qualité de l'entretien doit être faite au moins une fois l'an par la recherche de légionelles.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE		MÉTHODES DE MESURE
	Première année de mise en service de la station de prétraitement et jusqu'à l'obtention de 3 analyses successives favorables	Années suivantes	
Débit	Mensuelle	Tous les 4 mois	
pH	Mensuelle	Tous les 4 mois	NF T 90 008
Température	Mensuelle	Tous les 4 mois	-
MEST	Mensuelle	Tous les 4 mois	NF EN 872
DCO	Mensuelle	Tous les 4 mois	NFT 90 101
DBO ₅	Mensuelle	Tous les 4 mois	NFT 90 103
Azote Kjeldahl	Trimestrielle	Semestrielle	NF EN ISO 25663
Phosphore total	Trimestrielle	Semestrielle	NFT 90 023
Chlorures	Trimestrielle	Semestrielle	NF EN ISO 10304-1
Huiles et graisses	Mensuelle	Tous les 4 mois	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit.

Article 31.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées pourra être à tout moment diligentée par l'inspection des installations classées.

Article 31.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Titre 8, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

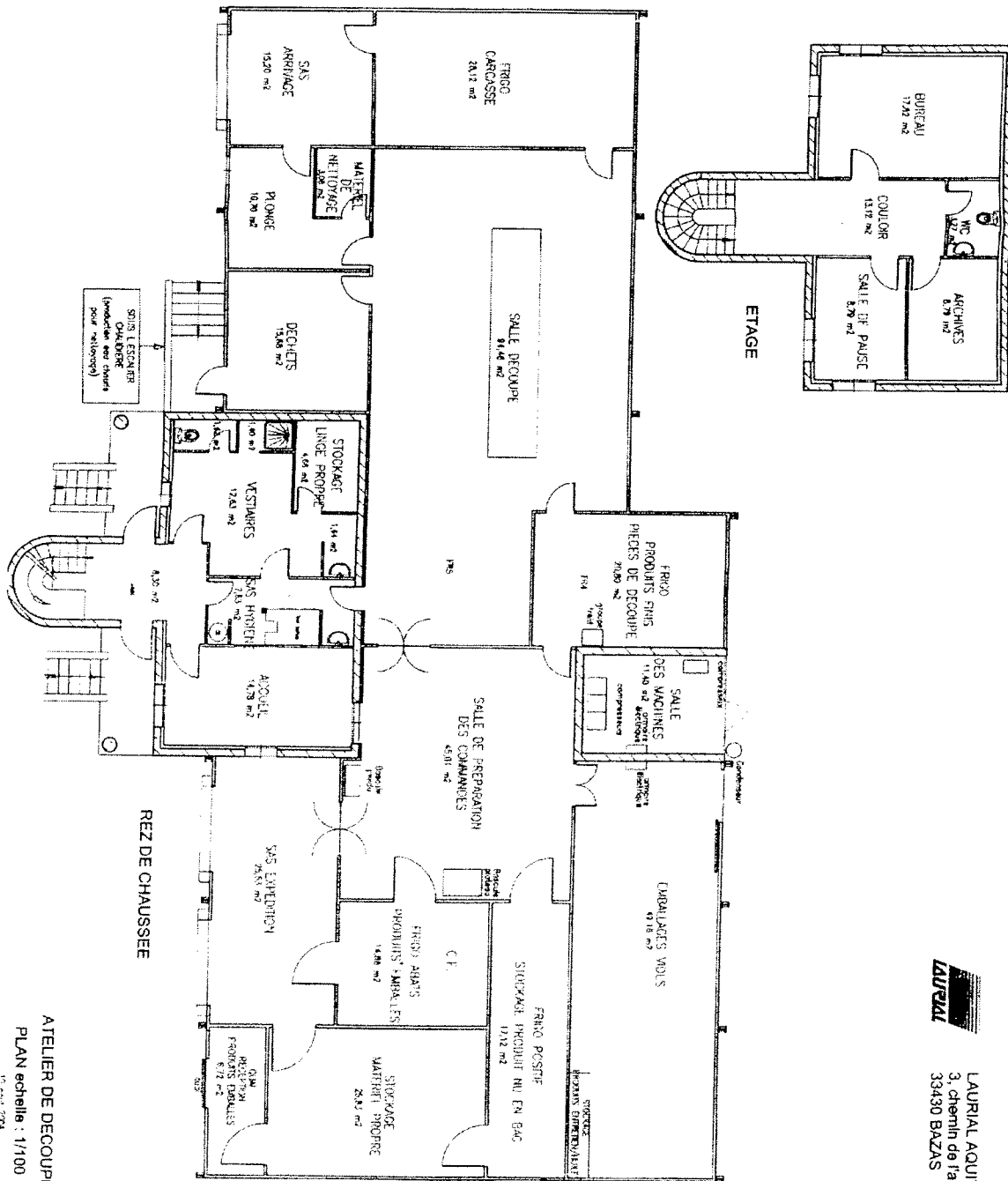
TITRE 10 : ECHEANCES

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants. Les nouvelles constructions sont exclues de ce dispositif dérogatoire et devront être conformes aux règles en vigueur au moment de leur achèvement.

OBJET	DATE
RISQUE INCENDIE	
Attestation conformité des hydrants	1 ^{er} trimestre 2006
Mise en place d'une trappe de désenfumage de 1m ² minimum au niveau de l'escalier desservant l'étage avec ouverture de type « Tirer-Lacher ».	Fin 2006
Construction sur 2 façades d'un mur coupe feu 2 heures au niveau du local technique	Fin 2006

ANNEXE 1

PLAN DES INSTALLATIONS

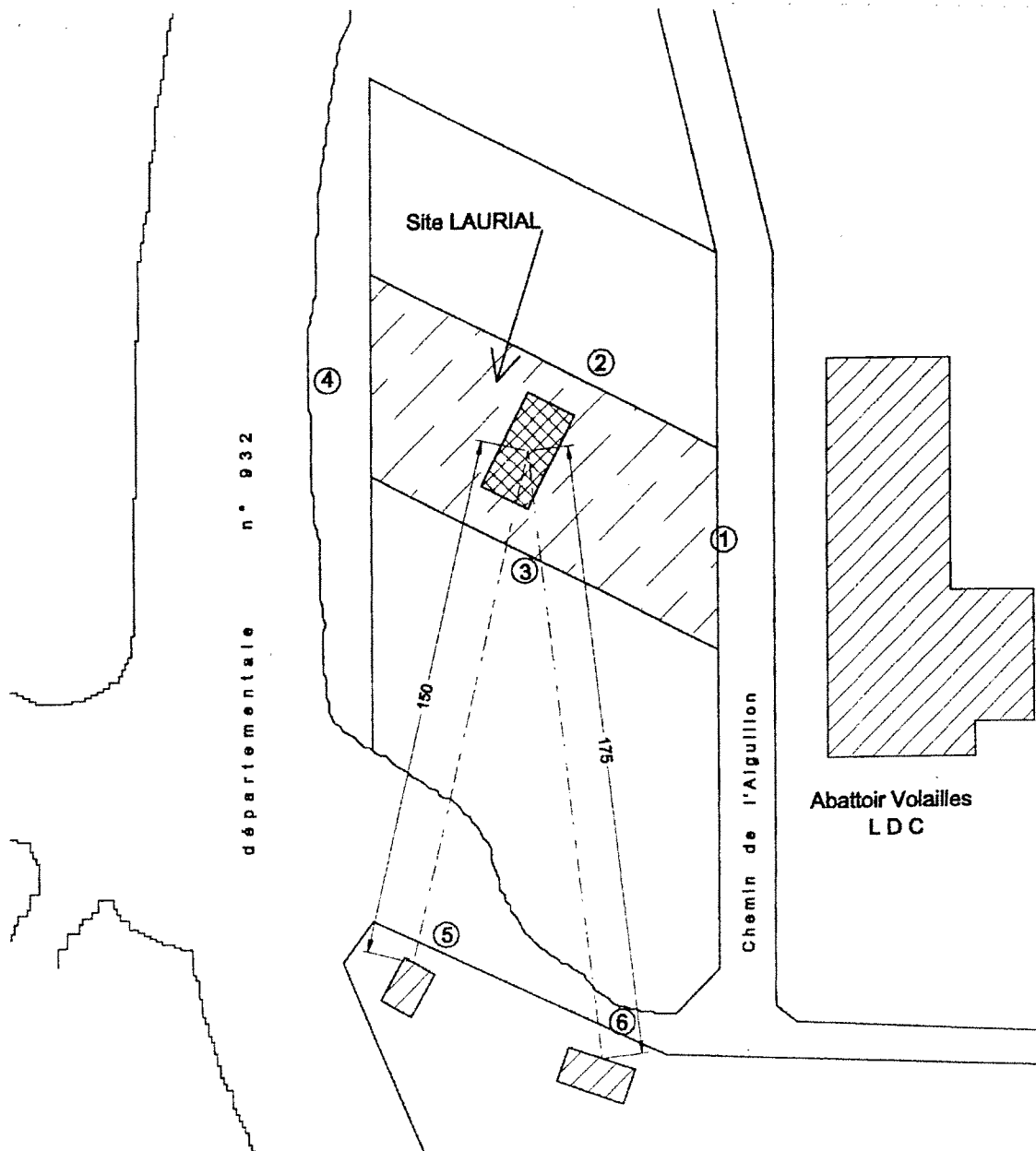


LAURIAL AQUITAINE
3, chemin de l'aiguillon
33430 BAZAS

ATELIER DE DECOUPE
PLAN echelle : 1/100
15 Mars 2004

ANNEXE 2

DIFFERENTS POINTS DES MESURES ACOUSTIQUES



ANNEXE 3

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné, _____ installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement de la Société Laurial-Aquitaine, commune de Bazas, certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le, les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques

Hydrant	Emplacement	Séparément		Simultanément	
		Débit (m³/h)	Pression (bar)	Débit (m³/h)	Pression (bar)
PI N°27	Chemin de l'Aiguillon				
PI N°81	Chemin de l'Aiguillon				

fait à _____ le _____
pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.2 - installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration.....	3
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 2.2 - Situation de l'établissement.....	4
Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 2.4 - Consistance des installations autorisées.....	4
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
Article 5.1 - Porter à connaissance :.....	5
Article 5.2 - Equipements abandonnés.....	5
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	5
Article 5.5 - Cessation d'activité.....	6
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS.....	6
ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 9 : EXECUTION.....	7
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 10.1 - Objectifs généraux.....	8
Article 10.2 - Consignes d'exploitation.....	8
Article 10.3 - Intégration dans le paysage.....	8
ARTICLE 11 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	8
ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 12.1 - Déclaration et rapport.....	9
ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 14.1 - Dispositions générales.....	9
Article 14.2 - Pollutions accidentelles.....	10
Article 14.3 - Odeurs.....	10
Article 14.4 - Voies de circulation.....	10
Article 14.5 - Emissions et envols de poussières.....	10
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET.....	10
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 17.1 - Dispositions générales.....	11
Article 17.2 - Plan des réseaux.....	11

Article 17.3 - <i>Entretien et surveillance</i>	12
Article 17.4 - <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	12
ARTICLE 18 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
Article 18.1 - <i>Identification des effluents</i>	12
Article 18.2 - <i>Collecte des effluents</i>	12
Article 18.3 - <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	12
Article 18.4 - <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	13
Article 18.5 - <i>Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</i>	13
Article 18.6 - <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	13
Article 18.7 - <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	14
Article 18.8 - <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	14
Article 18.9 - <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires</i> :	14
Article 18.10 - <i>Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	15
Article 18.11 - <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	15
TITRE 5 : DECHETS	15
ARTICLE 19 : PRINCIPES DE GESTION	15
Article 19.1 - <i>Limitation de la production de déchets</i>	15
Article 19.2 - <i>Séparation des déchets</i>	15
Article 19.3 - <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	16
Article 19.4 - <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	16
Article 19.5 - <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	16
Article 19.6 - <i>Transport</i>	16
Article 19.7 - <i>Déchets produits par l'établissement</i>	16
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES.....	17
Article 20.1 - <i>Aménagements</i>	17
Article 20.2 - <i>Véhicules et engins</i>	17
Article 20.3 - <i>Appareils de communication</i>	17
ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
Article 21.1 - <i>Valeurs limites d'émergence</i>	17
Article 21.2 - <i>Niveaux limites de bruit</i>	17
TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
ARTICLE 22 : PRINCIPES DIRECTEURS	18
ARTICLE 23 : CARACTERISATION DES RISQUES	18
Article 23.1 - <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	18
ARTICLE 24 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
Article 24.1 - <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	18
Article 24.2 - <i>Protection contre l'incendie</i>	18
Article 24.3 - <i>Installations électriques – mise à la terre</i>	19
Article 24.4 - <i>Protection contre la foudre</i>	20
ARTICLE 25 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
Article 25.1 - <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	20
Article 25.2 - <i>Vérifications périodiques</i>	20
Article 25.3 - <i>Interdiction de feux</i>	20
Article 25.4 - <i>Formation du personnel</i>	20
Article 25.5 - <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i>	20
ARTICLE 26 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21

Article 26.1 - Organisation de l'établissement	21
Article 26.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	21
Article 26.3 - Réentions	21
Article 26.4 - Réservoirs	21
Article 26.5 - Règles de gestion des stockages en rétention	22
Article 26.6 - Stockage sur les lieux d'emploi	22
Article 26.7 - Transports - chargements - déchargements	22
Article 26.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	22
ARTICLE 27 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
Article 27.1 - Définition générale des moyens	22
Article 27.2 - Entretien des moyens d'intervention	22
Article 27.3 - Ressources en eau et mousse	23
Article 27.4 - Consignes de sécurité	23
Article 27.5 - Consignes générales d'intervention	23
TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	23
ARTICLE 28 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	23
Article 28.1 - Vidange des équipements frigorifiques	23
Article 28.2 - Entretien	24
Article 28.3 - Fiche d'intervention	24
ARTICLE 29 : INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE	24
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	24
Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	24
ARTICLE 31 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ...	25
Article 31.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires	25
Article 31.2 - Auto surveillance des niveaux sonores	25
Article 31.3 - Actions correctives	26
TITRE 10 : ECHEANCES	26
ANNEXES	27
Annexe 1 - Plan des Installations	27
Annexe 2 - Différents Points Des Mesures Acoustiques	28
Annexe 3 - Attestation de Conformité	29
TABLE DES MATIERES	30